



CdG 50

Centre de Gestion de la fonction
Publique Territoriale de la Manche

REÇU LE

30 JAN. 2015

C.D.G. 50

cap
emploi
ressources handicaps

Convention entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et l'organisme Handicap et Emploi gestionnaire du Cap emploi de la Manche

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, d'une part, ci-après dénommé Centre de gestion, 139, rue Guillaume Fouace CS 12309 50009 SAINT-LÔ cedex
Représenté par son Président, Monsieur Claude HALBECQ

Et

L'organisme gestionnaire du Cap emploi de la Manche, Handicap et Emploi, d'autre part, dénommé ci-après Cap emploi, 173 rue Antoine Lavoisier 50180 AGNEAUX
Représenté par son Président Monsieur Louis MERCIER

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention entre l'Agefiph et le FIPHFP signée le 2 juillet 2008,
Vu la convention Cap emploi du 24 février 2009,
Vu la convention entre le centre de gestion de la Manche et le FIPHFP signée le 16 janvier 2012,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le cadre d'intervention du Centre de gestion est défini par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, renforcé par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. Les compétences du Centre de gestion en matière d'emploi territorial recouvrent différents types de missions. L'article 23-I de la loi de 1984 confère au Centre de gestion une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, et des agents territoriaux en relevant, ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Cet article stipule également que le Centre de gestion assure pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, un certain nombre de missions relatives à l'emploi et à la gestion des carrières. Parmi ces missions, figurent en particulier la publicité des créations et des vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les Cap emploi sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public.

Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisé par l'Etat, dans le cadre du pilotage de la politique d'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'Agefiph et le FIPHFP.

Aussi, conformément aux termes de la convention Cap emploi (article 7.2 notamment) qu'il a signée avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, le Cap emploi apporte son concours et son expertise au Centre de gestion, selon les modalités décrites ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la collaboration entre le Cap emploi de la Manche et le Centre de gestion de la Manche, au titre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales affiliées, dans le cadre de la convention Cap emploi.

Au delà de cette contribution, le Centre de gestion peut confier la délivrance d'autres services ou prestations à l'organisme gestionnaire du Cap emploi, par convention distincte (dont une copie est transmise au représentant local du FIPHFP), dès lors que ces services ou prestations ne relèvent pas du champ de la convention Cap emploi.

Article 2 : Modalités de collaboration issues du modèle de convention type entre les Cap emploi et les centres de gestion

Au titre de l'activité financée par le FIPHFP, le Cap emploi contribue à l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des collectivités locales affiliées au centre de gestion.

Dans ce cadre, le Centre de gestion constitue le premier interlocuteur du Cap emploi concernant la mise en œuvre opérationnelle de son offre de services auprès des employeurs publics affiliés. Dans le cadre de la convention Centre de gestion – FIPHFP, le Centre de gestion recense les besoins de ses affiliés et sollicite pour leur compte le Cap emploi pour la mise en œuvre d'un des services à l'employeur ou services communs.

Dans le cas où l'employeur public affilié au Centre de gestion sollicite un ou plusieurs services Cap emploi à l'employeur, conformément aux termes de la convention Cap emploi et en particulier de son annexe 1, le Cap emploi en informe le Centre de gestion.

2.1 – Le Centre de gestion transmet au Cap Emploi les offres d'emploi disponibles de ses affiliés et assure leur mise à jour régulière. Cela inclura, si le Centre de gestion en a connaissance, les offres de contrats en alternance (contrats d'apprentissage et PACTE). La communication des offres d'emploi par le Centre de gestion a pour but de faciliter la connaissance par le Cap emploi des offres d'emploi des employeurs publics affiliés.

Le Cap emploi accompagne les employeurs publics affiliés dans leur phase de recrutement en veillant à proposer, dans le cadre de l'intermédiation active, des candidatures et des postes adaptés. Le cas échéant, le Cap emploi pourra participer à l'analyse et la définition des profils de poste. Dans ce cadre, le Cap emploi mobilise tous les services à la personne ou à l'employeur susceptibles de répondre aux besoins qui seront identifiés.

2.2 – Dès signature de la convention entre le Centre de gestion et le FIPHFP, le Centre de gestion pourra solliciter Cap emploi, dans le cadre de l'offre de services à l'employeur, au profit de plusieurs de ses affiliés, pour la mise en place d'action inter-employeurs publics.

Article 2 bis : Modalités particulières de collaboration définies au niveau local

Sept axes de collaboration ont été retenus :

- ❶ Le Centre de gestion informe Cap emploi, si les conditions techniques le permettent, de la mise en ligne d'une nouvelle offre d'emploi sur le site internet cap territorial.
- ❷ Cap emploi sera partenaire si une formation subventionnée par la région et destinée aux futurs secrétaires de mairie en remplacement est mise en place par le Centre de gestion.
- ❸ Concernant les missions temporaires :
 - les travailleurs handicapés doivent être invités par Cap emploi à s'inscrire sur le logiciel des missions temporaires du centre de gestion. A la date de signature de la convention, l'inscription se fait par le biais de la page d'accueil du site internet www.cdg50.fr. Le centre de gestion pourra ainsi, sans diffusion d'un large appel à candidatures via internet, transmettre aux collectivités d'accueil des candidatures de travailleurs handicapés qui correspondent au profil du poste à pourvoir. Toutefois, dans ce premier cas de figure, le centre de gestion ne pourra pas préciser le nombre de candidatures transmises par Cap emploi considérant que cette mention n'est pas toujours précisée par les candidats sur le logiciel du centre de gestion.
 - le centre de gestion assurera systématiquement une diffusion sur www.cap-territorial.fr des offres qui font l'objet d'un large appel à candidatures via internet. Dans ce dernier cas, Cap emploi enverra les différentes candidatures qui correspondent au profil de l'offre transmise par le CDG via l'alerte mail. Le Centre de Gestion fera suivre les candidatures aux collectivités d'accueil en précisant que X candidatures ont été proposées par Cap emploi.

- ④ Le Centre de gestion et Cap emploi se consultent mutuellement pour créer ou modifier toute documentation sur le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale.
- ⑤ Cap emploi proposera les éléments de sensibilisation susceptibles d'être réalisés pendant la convention, du type de la manifestation « Art Handuo » organisée en 2013.
- ⑥ Dans le cadre de la convention avec le FIPHFP, Cap emploi :
 - sera associé à la sensibilisation et à l'information des personnels des collectivités de la Manche à la question du handicap, notamment, pour préparer les recrutements à venir de personnes handicapées.
 - sera chargé d'accompagner le recrutement et l'intégration des personnes handicapées recrutées dans les collectivités : les modalités concrètes seront arrêtées au cas par cas dans le respect de la convention signée avec le FIPHFP par le centre de gestion.
- ⑦ Cap emploi transmet au centre de gestion, si les conditions techniques le permettent, des données statistiques sur la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi et le recrutement des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales et les établissements publics du département de la Manche.

Article 3 : Les objectifs de la convention

Les objectifs de placement relatifs à la présente convention seront arrêtés chaque année comme suit :

- leur détermination sera préparée par concertation entre le Centre de gestion, le Cap emploi et le FIPHFP ;
- ces objectifs seront ensuite proposés au Comité de Pilotage régional des Cap emploi (CPR) dans le cadre de la détermination des objectifs du Cap emploi prévue à l'article 10 de la convention Cap emploi ;
- ils seront intégrés dans les objectifs du Cap emploi, figurant dans la convention annuelle de financement signée entre l'Agefiph, le FIPHFP et l'organisme gestionnaire du Cap emploi.

Article 4 : Suivi de la convention

L'activité relative à la présente convention est incluse dans le suivi global de l'activité Cap emploi assuré par le Comité de pilotage régional des Cap emploi.

Le suivi de la convention entre les signataires est réalisé selon le rythme et les modalités suivantes, dans le cadre d'un comité de suivi qui se réunira 2 fois par an.

Le Centre de gestion et le Cap emploi analysent, dans ce cadre, les éléments de bilan de leur activité en direction des collectivités territoriales affiliées. Un compte rendu de ces réunions est transmis au représentant du FIPHFP.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2015 et s'achève le 31 décembre 2017.

La convention pourra être dénoncée par les parties, dans un délai de trois mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie co-signataire, notamment en cas de non respect des engagements d'une des parties ou de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action (une copie de la lettre de dénonciation est adressée au FIPHFP).

Fait à Saint-Lô, le 18 décembre 2014,
En trois exemplaires originaux (dont un pour le FIPHFP)

Pour le Cap emploi

Le Président



Monsieur Louis MERCIER

Pour le Centre de gestion

Le Président



Docteur Claude HALBECQ